

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA BRADERIE DU CENTRE-VILLE
LES 12, 13 et 14 JUIN 2025
A DESTINATION DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération 2021.00406 du 27/09/2021 portant création d'un nouveau comité consultatif des foires et marchés,

VU l'arrêté municipal en date du 29 janvier 2018 portant règlement des marchés,

VU l'arrêté en date du 24 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints, pris sur le fondement de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Saint- Etienne a décidé d'organiser les 12, 13 et 14 juin 2025 une braderie dans le centre-ville, et que dans l'intérêt du bon ordre, il convient de réglementer la pratique commerciale des commerçants non-sédentaires. En conséquence il est nécessaire de prendre toutes mesures permettant le bon déroulement de cette manifestation.

A R R E T E

Article 1^{er} : Lieux, jours et horaires de la braderie

La braderie est organisée à l'initiative de la Ville de Saint-Étienne les jeudi 12, vendredi 13 et samedi 14 juin 2025 de 10 heures à 19 heures (ouverture au public) et se déroulera sur les voies ou places publiques énumérées ci-après, la vente de marchandises sera toutefois autorisée dès que le commerçant aura terminé son installation, et au plus tôt à partir de 8h. Les rues mentionnées mêleront commerçants sédentaires et non sédentaires.

- rue Alsace Lorraine
- rue Aristide Briand et de la Paix, entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue de la Résistance
- place de l'Hôtel de Ville
- place Dorian
- rue Gambetta, entre la Place du Peuple et la place Waldeck Rousseau, sur le trottoir côté pair
- place du Peuple, hors chaussée sud
- avenue de la Libération, côté sud sur le trottoir
- rue Michelet

Les rues réservées aux commerçants sédentaires exclusivement n'ont pas été mentionnées dans le présent article.

Article 2 : Règles générales d'occupation d'un emplacement

L'emplacement concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation est personnelle, non cessible, précaire et révocable. Dans le cas d'une personne morale, le représentant légal sera le titulaire de l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou de sécurité publique, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public

Les commerçants retenus doivent s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

Les droits de place sont fixés à :

– 11,70 € le m² pour les 3 jours et un droit d'inscription de 55€ (incluant notamment le forfait publicité)

La redevance concernant le droit d'inscription doit être envoyée à l'adresse ci-après, en même temps que le dossier de candidature.

Office du Commerce
17 rue du Président Wilson
42000 Saint-Etienne

Le chèque sera encaissé à la validation du dossier par la commission d'attribution du comité consultatif des foires et marchés dont la composition et les missions figurent dans la délibération 2021.00406 du 27/09/2021. Toute annulation de la part du participant ne donnera lieu à aucun remboursement. Si le candidat n'est pas retenu, son chèque lui sera retourné par courrier à l'adresse mentionnée dans le dossier.

Le chèque est à libeller à l'ordre de "DROITS DE PLACE".

Sans réception du règlement joint au dossier de candidature, la Ville de Saint-Etienne n'étudiera pas le dossier et ce dernier sera automatiquement rejeté.

L'encaissement des droits de place se fera à la surface réelle occupée (m2) et sera effectué le premier jour de la braderie par un agent municipal.

Un commerçant qui ne s'acquitterait pas des frais comme prévu ci-dessus se verra interdire l'accès à la braderie.

Article 4 : Attribution des emplacements

Pour obtenir un emplacement, les commerçants non-sédentaires désirant participer à la braderie doivent déposer leur candidature auprès de la Direction Commerce et Artisanat, Hôtel de Ville – BP503 42007 Saint-Etienne cedex 1, **avant le 14 mars 2025**. Les dossiers incomplets ne sont pas étudiés (cf annexe "formulaire de candidature").

Les dossiers de candidature de la Braderie sont examinés en tenant compte des critères suivants :

- 1er critère (60%): la nature et la qualité des produits proposés. L'originalité des produits, leur authenticité, la provenance, les labels et certifications (joindre ces informations au dossier).
- 2ème critère (40%): la présentation soignée et l'aspect du périmètre de vente

Les candidats devront fournir les pièces justificatives demandées dans le dossier d'inscription, tout dossier incomplet sera rejeté (cf annexe "formulaire de candidature").

Le candidat sera informé de l'acceptation ou du refus de son dossier par courrier électronique à partir du 31 mars 2025.

En cas d'annulation d'un commerçant ou de changement concernant l'implantation de la braderie, et pour garantir son attractivité, la Direction Commerce et Artisanat se réserve le droit de sélectionner un nouveau candidat après la commission d'attribution.

Article 5 : Assurances - Responsabilité

La présente autorisation est accordée sous la stricte réserve que le commerçant dispose durant la braderie d'une couverture d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile liée à ses activités de son propre fait ou du fait notamment de ses préposés ou de ses biens.

Le contrat devra ainsi couvrir les dommages pouvant être causés dans l'exercice de son activité notamment à ses employés, à ses clients, aux tiers ainsi qu'à la Ville de Saint-Etienne.

Les autres risques pourront ou non être couverts par un contrat d'assurance souscrit par l'occupant (dommages à ses biens, frais supplémentaires d'exploitation...). L'occupant assumera l'absence ou l'insuffisance de la couverture d'assurance d'un risque.

Sauf faute dolosive à la charge de la Ville, la responsabilité de la Ville de Saint-Etienne et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit notamment en cas de vol. La Ville n'assume aucune responsabilité de gardiennage ou de surveillance.

La communication du contrat ou de toutes attestations n'engage aucunement la responsabilité de la Ville, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des garanties s'avérerait insuffisant.

Le commerçant s'engage à fournir auprès des services de la Ville dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une attestation d'assurances en cours de validité, faisant mention des activités objet des présents.

Article 6 : Prise de possession des emplacements

L'arrivée des commerçants non sédentaires se fait entre 5h et 7h. Passé 7h la place sera considérée comme vacante et pourra être réattribuée.

L'installation des stands doit être garantie pour l'ouverture de la braderie, au plus tard à 10h.

Article 7 : Respect de l'espace public

Les installations utilisées par les commerçants ne doivent pas être implantées dans le revêtement des trottoirs.

Le domaine public est présumé en bon état. Le commerçant devra signaler à la Ville de Saint-Etienne toute détérioration existante (notamment les détériorations du revêtement des trottoirs, de la

chaussée ...) avec des photos à l'appui avant son installation, sinon il sera considéré comme responsable de cette détérioration.

Article 8: Interdictions

L'utilisation d'appareils de cuisson et de bonbonnes de gaz devra être signalée très clairement dans le dossier de candidature et respecter strictement les dispositions de l'article 28-5 de l'arrêté municipal du 29 janvier 2018 portant réglementation des marchés forains de la Ville de Saint-Etienne.

L'utilisation d'une sonorisation est interdite.

Article 9: Hygiène des denrées

Toutes les marchandises destinées à être consommées doivent répondre à des normes concernant l'hygiène et la salubrité. Il appartient à chaque commerçant de procéder à des contrôles réguliers quant à la conformité de ses aliments. Toute marchandise altérée, souillée ou impropre à la consommation doit être retirée de la vente sous sa responsabilité et son appréciation de professionnel. Il est interdit d'exposer à même le sol tout produit, les denrées alimentaires ne doivent pas être déposées à moins de 0,70m du sol.

Article 10: Respect de la propreté

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement prévoit la responsabilité des professionnels dans l'élimination des déchets qu'ils produisent. En effet, ils sont responsables de leurs déchets et de leur élimination conformément aux textes en vigueur.

Les participants doivent veiller au maintien de la propreté de leur emplacement. Chaque jour à l'issue de la manifestation, les commerçants doivent procéder à l'enlèvement et à l'élimination de leurs déchets (emballages, cartons, plastiques). Par conséquent, les emplacements doivent être laissés propres.

Article 11 : Qualité du stand et des produits

Les commerçants non sédentaires s'engagent à respecter la vente des produits ainsi que l'organisation de leur stand tel que cela est décrit dans leur dossier de candidature, de manière à proposer une braderie qualitative.

Le stockage des marchandises se fera uniquement sous les étals. Ces derniers devront être recouverts de jupes de table.

Article 12 : Sanctions

Tout manquement au présent arrêté entraînera une verbalisation selon les textes en vigueur ainsi que la possibilité de rejeter l'inscription pour la prochaine édition.

Article 13 :

Tout élément non répertorié dans le présent arrêté est soumis à l'arrêté municipal portant réglementation des marchés forains de la Ville de Saint-Etienne du 29 janvier 2018.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité et jusqu'au 15 juin 2025 inclus.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le rejet exprès d'un tel recours dans le délai de deux mois à compter de sa réception, ou la décision implicite de son rejet résultant du silence gardé par Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne pendant un délai de deux mois à compter de sa réception, peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution du règlement

Monsieur le Directeur Général-des Services de la Mairie de Saint-Etienne et Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint- Etienne, le 07/02/2025

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,**

Pascale LACOUR